



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 24 avril 2024

Procès-Verbal N°41

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé :** M. Alain CRACH.

**Assistent :** MM. Mattéo ARNAULT et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 25944589 : A.S. FABREGUOISE 1 (529368) / GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152) du 17.03.2024 – Régional 1 (Poule A)**

*Contenu disponible en intégralité sur Footclubs*

**Match n° 26035505 : J.S. CARBONNAISE 1 (515649) / J. S. TOULOUSE PRADETTES 1 (547206) du 20.04.2024 – Régional 3 (Poule G)**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match, sur laquelle est précisée l'arrêt de la rencontre à la 45<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 0, en raison d'une panne d'éclairage.

L'arbitre central signalent que l'intervention d'un technicien n'a pas permis de résoudre le problème d'éclairage.

**L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.,** précise que « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où,

par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 27723550 : F.C. LATOUR-BAS-ELNE 1 (581934) / F.C. THONGUE ET LIBRON 1 (582745) du 13.04.2024 – U18 Féminine Espoir (Poule B)**

***Reprise du dossier mis en suspens lors de la séance du 17.04.2024***

Reserve du club de F.C. THONGUE ET LIBRON, sur la participation et/ou la qualification de trois joueuses du club de F.C. LATOUR-BAS-ELNE au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses mutées hors période supérieur à celui autorisé.

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON a confirmé la réserve formulée sur la FMI, par courriel en date du 15.04.2024.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueuses suivantes :

- les joueuses LOURSEL Alexiane, VEAUTIER Lou Anne et ATMANE Lanna sont titulaires d'une licence « mutation hors période » et ont participées à la rencontre citée en rubrique.

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n°27723550, trois joueuses mutées « hors période », le club F.C. LATOUR-BAS-ELNE a enfreint les dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RESERVE du club F.C. THONGUE ET LIBRON : FONDEE.
- SANCTIONNE l'équipe F.C. LATOUR-BAS-ELNE 1 de la perte de la rencontre n°27723550 par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. THONGUE ET LIBRON 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club F.C. LATOUR-BAS-ELNE 1 (581934) pour la perte de la rencontre par pénalité - Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. LATOUR-BAS-ELNE 1 (581934).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 25956419 : SPORTING CLUB SETOIS 1 (564600) / A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263) du 20.04.2024 – Régional 3 (Poule B)**

Réclamation du club A.S. ATLAS PAILLADE 1 sur la participation et/ou la qualification de plusieurs joueurs de l'équipe SPORTING CLUB SETOIS 1 au motif que seraient inscrits sur la feuille un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

Ladite réclamation a été transmise par courriel en date du 22.04.2024, par le club A.S. ATLAS PAILLADE et a été communiqué au club de SPORTING CLUB SETOIS, qui n'a pas formulé ses observations le 23.04.2024.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs :

- CROS Guillaume, LEVEQUE Thomas, PRON Thomas, et SEGURA Lucas sont titulaires d'une licence mutation.
- TEIXEIRA SOARES Djulian et VIDAL Enzo sont titulaires d'une licence mutation hors période.

Dès lors, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre n°25956419, pour le club de SPORTING CLUB SETOIS 1 (564600), il apparait que six joueurs se trouvent titulaires d'un cachet « Mutation » dont deux titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période ».

En conséquence, le club de SPORTING CLUB SETOIS, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION du club A.S. ATLAS PAILLADE : NON-FONDÉE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour ce qui la concerne.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 25946745 : ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 (563648) / AVENIR FOOT LOZERE 1 (551504) du 20.04.2024 – Régional 1 (Poule C)**

Match arrêté à la 67<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match, sur laquelle est précisée l'arrêt de la rencontre à la 67<sup>ème</sup> minute sur le score de 1 à 1, sur décision de l'arbitre central.

En l'espèce, il apparait qu'au vu d'un choc survenu entre les deux joueurs du club recevant, l'arbitre central de la rencontre a décidé de mettre fin à la rencontre dans le but de préserver les acteurs du match.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26180665 : LA JUVENTUS DE PAPUS 1 (548099) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) du 18.02.2024 – Régional 2 (Poule B)**

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs**

**Match n° 28073472 : MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2 (514451) / DRUELLE F. C. 1 (531494) du 20.04.2024 – Coupe Occitanie Féminine**

Demande d'évocation du club de DRUELLE F. C. sur la participation et/ou la qualification de plusieurs joueuses du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE au motif que ce dernier se serait rendu coupable d'une infraction telle que définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, le 23.04.2024, qui n'a pas formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- l'arbitre central a été averti par le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, que pendant la rencontre, en l'absence de gardienne, des joueuses occuperont ce poste à la suite de changements ;
- le club de DRUELLE F. C., a été averti de cette information avant le début de la rencontre par l'arbitre central.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club DRUELLE F. C. (531494).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 25983775 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / R.C. VEDASIEN 1 (554400) du 07.04.2024 – REGIONAL 3 (Poule A)**

**Reprise du dossier mis en suspens lors de la séance du 17 avril 2024**

Demande d'évocation du club R.C. VEDASIEN au motif que les joueurs, ci-après cités, inscrits sur la FMI, seraient susceptibles de ne pas avoir fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, alors qu'ils auraient été licenciés, lors des saisons précédentes, à l'étranger,

- DIOP Papy Isaac licence n° 9602572247 ;
- NDAO Adama licence n° 2548318711 ;
- NDIAYE Ousmane licence n° 9604730442.

Ladite demande a été communiquée par courriel au S.C. ANDUZIEN, le 16.04.2024, qui a formulé ses observations, en date du 17.04.2024.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Après étude du dossier, et notamment de la demande du club R.C. VEDASIEN, la Commission décide, avant toute étude au fond du dossier, de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour d'information des services compétents de la Fédération pour ce qui concerne la situation des trois joueurs susvisés.

Après reprise du dossier le joueur DIOP Papy Isaac, détenait une licence lors de la saison 2021/2022. Le club S.C. ANDUZIEN avait bien procédé à une demande de CIT auprès de la Fédération Suisse de

Football, mais en visant le mauvais club. Toutefois, le club S.C. ANDUZIEN, bien qu'il se soit trompé de club, n'a acquis aucun avantage dès lors que le joueur DIOP Papy Isaac, n'avait aucune licence lors de la saison précédente.

Concernant les joueurs NDAO Adama et NDIAYE Ousmane, aucune information n'est ressortie dès lors qu'aucune fédération étrangère et aucun club quitté n'est visé dans la demande d'évocation. Dès lors, la Commission précise qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les matchs cités infra, auxquels les trois joueurs en question ont participé :

- la rencontre n°25983769 du 17.03.2024 ;
- la rencontre n°25983773 du 24.03.2024 ;
- la rencontre n°25983767 du 31.03.2024 ;
- la rencontre n° 25983775 du 07.04.2024.

De même, après réception de la demande d'évocation du club de U. S. MAUGUIO CARNON, transmise au club de S.C. ANDUZIEN, sur la rencontre n°25983773, pour les mêmes motifs cités supra, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION pour les demandes des clubs de R.C. VEDASIEN (554400) sur la rencontre n°25983775, et du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), sur la rencontre n°25983773.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club R.C. VEDASIEN (554400).**
- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 27724347 : ENT. PERRIER VERGEZE 1 (500377) / F.U. NARBONNE 1 (540547) du 20.04.2024 – U18 FEM Accession (Poule A)**

Réserve du club F.U. NARBONNE 1, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de ENT. PERRIER VERGEZE 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match, un nombre de joueuse mutées supérieur à celui autorisé.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission constate l'absence de feuille de match lors de l'étude du dossier.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MET le dossier en suspens dans l'attente de la réception de la feuille de match
- Transmet la confirmation de réserve au club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).
- Demande de rapport à l'arbitre central de la rencontre.

## MUTATIONS

**Dossier n°CRRM-2324-DIV.069**

**U. S. BEZIERS (551335)**

La Commission, prend connaissance de la volonté du club de U. S. BEZIERS (551335) de déclarer son inactivité partielle, dans la catégorie « Libre / Senior », pour la présente saison à partir du 01.02.2024.

Toutefois, le club U. S. BEZIERS (551335), à la suite d'incident disciplinaire grave, avant même que la Commission Régionale de Discipline ne statue, a décidé de déclarer son équipe Régional 3 en situation de forfait général.

Par la suite, le club s'est vu sanctionné d'une interdiction d'engagement en catégorie Libre / Senior dans toutes compétitions pour la saison 2024/2025 par la Commission Régionale de Discipline en date du 13.02.2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- REJETTE la demande d'inactivité partielle dans la catégorie « Senior » du club de l'U. S. BEZIERS (551335) pour la saison 2023 / 2024

- **PRECISE** en revanche que l'inactivité partielle du club dans la catégorie Libre / Séniors sera acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 en raison de l'interdiction d'engagement d'équipe

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## AUDITIONS

Dossier n°CRRM-2324-INST-016

Rencontre n° 26180671 – A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) du 16.03.2024 – Régional 2 (Poule B)

*Contenu disponible en intégralité sur Footclubs*

Dossier n°CRRM-2324-INST-017

S.C. ANDUZIEN (511921)

*Contenu disponible en intégralité sur Footclubs*

Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA



Le Président  
Mohamed TSOURI

